

**Approbation de la convention d'entente  
interdépartementale à conclure avec le  
Département du Haut-Rhin permettant la  
gestion de la Maison de l'Alsace à Paris (MAP)**

**Rapport n° CP/2014/372**

**Service gestionnaire :**

Direction développement économique, territorial et international

**Résumé :**

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de la commission permanente du Conseil Général la création d'une entente interdépartementale, à conclure avec le Département du Haut-Rhin, en vue de permettre la gestion de la Maison de l'Alsace à Paris (MAP) et d'approuver la convention afférente.

Cette entente interdépartementale est sans personnalité morale et constituera l'instance de coordination, d'animation et de gestion de la Maison de l'Alsace à Paris tant pour ses missions d'ambassadrice de l'Alsace que pour le restaurant-brasserie L'Alsace.

**1/ Motifs du recours à une convention d'entente interdépartementale**

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont, depuis, respectivement 1968 et 1969, les propriétaires indivis d'un immeuble situé au 39 avenue des Champs-Élysées, à Paris, dénommée « Maison de l'Alsace ».

Jusqu'à sa récente fermeture pour travaux, la Maison de l'Alsace à Paris était gérée par la Société fermière de la Maison de l'Alsace à Paris (SFMAP), société d'économie mixte dont le capital est détenu majoritairement par les deux Départements.

Compte tenu du caractère vieillissant de l'immeuble et de ses équipements, de la nécessité de procéder à sa mise aux normes en matière de réglementation des établissements recevant du public, mais surtout, de la volonté des deux Départements propriétaires de maintenir la présence de l'Alsace à Paris et de valoriser la Maison de l'Alsace, les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ont décidé de procéder à la restructuration complète de cet immeuble, situé 39, avenue des Champs Élysées à Paris

Cette restructuration s'accompagne d'une refonte des missions de la Maison de l'Alsace à Paris (MAP).

En effet, les Départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ont pris l'initiative de faire de la MAP une véritable ambassadrice de l'Alsace, laquelle inscrira ses activités et missions dans le cadre d'activités globales de promotion du développement notamment touristique, culturel mais aussi économique de l'Alsace. La MAP sera une vitrine de l'Alsace, un lieu de rencontre professionnelle (avec des locations de bureaux et de salles de réunion), un lieu d'évènementiel, de communication et de relation presse.

Dans cette perspective, ils souhaitent déterminer les orientations stratégiques et opérationnelles de la MAP, fixer des contraintes sur les objectifs et exercer un contrôle des activités de la MAP.

Ainsi, l'ensemble des activités de la MAP relatives à la promotion de l'Alsace constitue des activités de service public, à l'exception de la gestion du restaurant-brasserie « L'Alsace ».

Eu égard, tant aux compétences et qualifications requises pour optimiser l'exploitation de la Maison de l'Alsace, qu'à sa situation géographique particulière, une externalisation de la gestion de ce service public via une délégation de service public, par voie d'affermage, apparaît comme la plus appropriée. L'approbation de ce choix de gestion fait l'objet d'un rapport séparé soumis à votre Commission.

Il est précisé que la gestion du restaurant-brasserie « l'Alsace » est exclue du périmètre de la délégation de service public envisagée. La gestion de ce restaurant relèvera d'un contrat d'occupation tripartite.

Comme l'immeuble de la Maison de l'Alsace est un bien indivis, il est proposé de créer une entente conventionnelle interdépartementale, sans personnalité juridique, en application de l'article L. 5411-1 du Code général des collectivités territoriales, en vue de faciliter sa gestion et permettre l'échange entre les deux collectivités.

En effet, les conventions d'entente interdépartementale visent à entreprendre ou conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

La création d'une telle entente pourrait donc :

- d'une part, pallier l'absence en droit français de disposition expresse permettant la délégation d'un service public commun à deux collectivités territoriales, au contraire de ce qui existe pour les marchés publics au travers de la procédure des groupements de commande, en organisant les modalités de passation d'une telle délégation de service public,
- et, d'autre part, organiser le suivi commun de la gestion de la MAP et du contrat d'occupation à intervenir pour la gestion du restaurant.

## **2/ Proposition de contenu de la convention d'entente interdépartementale**

L'entente interdépartementale qu'il vous est proposé de créer, par convention, devrait constituer **l'instance de coordination, d'animation et de gestion de la Maison de l'Alsace à Paris.**

Le champ d'intervention de l'entente pourrait être le suivant :

- la procédure de passation de la délégation de service public en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
- le suivi et contrôle de la convention de délégation de service public liant les deux Départements au délégataire,
- le suivi du contrat d'occupation liant les deux Départements à l'exploitant du restaurant-brasserie « l'Alsace », étant rappelé que la gestion de ce restaurant n'est pas incluse dans le périmètre de la délégation de service public.

### 2.1 Nature juridique et composition de l'entente interdépartementale

L'entente interdépartementale sera une instance partenariale, un espace d'échange, sans personnalité juridique, s'appuyant sur les services respectifs des deux Départements.

Les décisions de l'entente ne lieront pas les deux Départements. Elles ne constitueront que des propositions qui seront, ou non, suivies par les organes compétents des Départements lesquels devront prendre des décisions concomitantes et parfaitement concordantes.

Il est proposé que l'entente soit composée des deux Départements représentés chacun par deux élus titulaires et un élu suppléant comme suit :

- le Président du Conseil Général de chaque Département, ou son représentant désigné par arrêté,
- un conseiller général titulaire et un conseiller général suppléant désigné dans chaque Département par le Conseil Général en son sein, ou par délégation, par la Commission Permanente.

Les élus qui représenteront les deux Départements au sein de l'entente ne pourront, ni exercer de fonctions, ni être désignés ou recevoir mandat du Président du Conseil Général ou de l'assemblée délibérante compétente pour représenter le Président du Conseil Général ou le Département, au sein d'un organe du délégataire ou de l'exploitant du restaurant dont seraient membres les Départements.

## 2.2. Règles de fonctionnement de l'entente

Il est également proposé que l'entente désigne en son sein un mandataire choisi alternativement tous les trois ans parmi les représentants de chaque Département. Pour les trois premières années d'exécution, il est proposé que le mandataire soit désigné parmi les représentants du Département du Bas-Rhin.

Le mandataire convoquera aux réunions de l'entente et présidera ses séances étant précisé que l'ordre du jour sera fixé conjointement par les représentants titulaires des deux Départements.

L'entente devra se réunir au moins trois fois par an, au siège du Département au sein duquel a été désigné le mandataire, ou, en cas d'accord entre les membres, à tout autre lieu qu'elle jugera opportun.

Le mandataire, à son initiative ou sur demande d'un des autres représentants des Départements, pourra également provoquer une réunion de l'entente avant les dates de réunion d'un des organes de direction ou d'administration du délégataire ou de l'exploitant du restaurant, lorsque les Départements seront informés de ces dates, et en fonction de l'ordre du jour de ces réunions. Ces réunions de l'entente pourront correspondre aux réunions trimestrielles précitées.

Les décisions seront prises à l'unanimité des représentants présents (chacun des deux Départements devant être représenté) et seront adressées aux deux Présidents de conseils généraux qui en rendront compte en tant que de besoin aux assemblées délibérantes.

Pourra être invité aux réunions de l'entente, à l'initiative du mandataire et sur proposition, le cas échéant, des autres représentants des Départements, tout agent des deux Départements ainsi que tout expert susceptible d'assister l'entente dans ses travaux.

## 2.3. Durée de la convention d'entente

La convention sera constituée pour une durée indéterminée jusqu'à sa résiliation d'un commun accord ou par l'un ou l'autre Département moyennant le respect d'un préavis de six mois.

## 2.4. Procédure de passation de la délégation de service public

Les Départements se proposent de mener de manière concomitante et concordante la procédure de passation de la délégation de service public telle qu'elle est prévue par les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les documents de la procédure de passation seront communs et les commissions de délégation de service public de chaque Département seront réunies les mêmes jours, à la même heure respectivement au siège de chaque Département à chaque fois que le code général des collectivités territoriales prévoit leur intervention.

Le recours à la visioconférence devra permettre d'aboutir à l'adoption de décisions identiques par les deux commissions, respectueuses des intérêts des deux Départements.

Il est proposé que le Département du Bas-Rhin soit chargé d'assurer la coordination des missions de suivi administratif de la procédure de passation (réception des candidatures et des offres, réponse aux demandes de précisions ou compléments ,etc.).

Les négociations seront menées conjointement par les deux personnes habilitées à signer la convention de délégation de service public ou par le représentant qu'elles auraient respectivement, le cas échéant, désigné et chacune des assemblées des Départements se prononcera sur le choix du délégataire et approuvera la convention.

#### 2.5. Suivi de l'exécution de la délégation de service public et du contrat d'occupation du restaurant

Il est proposé que l'entente interdépartementale exerce un suivi et un contrôle :

- de l'exécution de la convention de délégation de service public (examen du rapport du délégataire, recensement et évaluation des obligations imposées par les Départements délégants au délégataire, etc.),
- et du contrat d'occupation relatif au restaurant (proposition des modifications utiles du contrat, des sanctions prévues dans le contrat en cas de manquement du titulaire, etc.).

Le délégataire de la délégation de service public de la MAP et le titulaire du contrat d'occupation du restaurant disposeront d'un interlocuteur unique pour le suivi technique de leur contrat respectif, en l'occurrence le service désigné par le Département au sein duquel est choisi le mandataire de l'entente.

L'ensemble des recettes et des dépenses afférentes à l'exécution de la délégation de service public et du contrat d'occupation sera partagé par moitié entre les Départements.

Pour plus de détails, la convention d'entente est jointe en annexe du présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Général, statuant par délégation et sur proposition de son président, décide :*

*- d'approuver la création d'une entente interdépartementale, sans personnalité juridique, avec le Département du Haut-Rhin, en application de l'article L. 5411-1 du Code général des collectivités territoriales, en vue de gérer en commun la propriété indivise constituée par l'immeuble abritant la Maison de l'Alsace, sise 39, avenue des Champs Elysées à Paris,*

*- d'approuver les termes de la convention instituant l'entente, jointe en annexe, et dont les éléments essentiels sont les suivants :*

*-l'entente est une instance de coordination, d'animation et de gestion dont les décisions ne seront que des propositions,*

*-elle est composée des deux présidents des conseils généraux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, ou leurs représentants, d'un conseiller général titulaire et d'un conseiller général suppléant désignés par l'assemblée délibérante compétente de chaque Département,*

*-elle est constituée pour une durée indéterminée,*

- elle coordonne la procédure de passation de la délégation de service public afférente à la MAP en application des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités locales,
- elle assure le suivi et le contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service public liant les deux Départements au délégataire et le suivi du contrat d'occupation liant les deux Départements à l'exploitant du restaurant-brasserie L'Alsace,
- les Départements partagent par moitié les recettes et dépenses relatives à l'exécution de la délégation de service public et au contrat d'occupation du restaurant;
  
- d'approuver la désignation du Département du Bas-Rhin comme coordonnateur des missions de suivi administratif de la procédure de délégation de service public,
  
- d'approuver le principe de la désignation d'un des deux représentants du Département du Bas-Rhin au sein de l'entente comme mandataire de cette dernière,
  
- d'autoriser le président du Conseil Général à signer la convention d'entente interdépartementale.

Strasbourg, le 20/05/14

Le Président,



Guy-Dominique KENNEL